

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter du GAEC du PERRAT à CHALEINS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R-512-31 et L.515-28 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2111-1, 3660-a et 2170-1;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions polluantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant le GAEC du PERRAT à exploiter un élevage de 350.000 animaux équivalents volailles à CHALEINS ;
- VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date des 20 mars, 1^{er} août et 8 août 2014 suite aux visites d'inspection effectuées les 14 mars, 31 juillet et 8 août 2014 ;
- VU la convocation du GAEC du PERRAT, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 février 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des dysfonctionnements de l'installation ont été constatés par l'inspecteur de l'environnement lors de ses visites sur le site les 14 mars, 31 juillet et 8 août 2014 et notamment la prolifération de mouches ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 en vue de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation ne sont pas substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant le GAEC du PERRAT à exploiter un élevage de 350.000 animaux équivalents volailles à CHALEINS est remplacé par l'article suivant :

"Article 1.3 : Elevage IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660-a relative aux « Etablissements d'élevage de volailles » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Elevages intensifs de volailles et de porcins ».

Article 1.3.1 Valeurs limites d'émission des installations IED

L'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) fixe la liste des substances polluantes concernées et établit les critères nécessaires à la détermination des meilleures techniques disponibles (MTD).

Dans l'attente de l'adoption de conclusions sur les MTD, les valeurs limites d'émission sont fixées par référence aux documents BREFs existants (article R. 515-64) (ici le BREF «Elevages intensifs de volailles et de porcins »), sans application des articles R. 515-67 et 68. En l'absence de ces deux documents ou lorsqu'ils ne sont pas adaptés, c'est la définition et les critères d'une MTD, tels que prévus dans l'arrêté du 2 mai 2013 qui sont pris directement en considération (R. 515-63).

L'article R. 515-67 précise en son II que les VLE ne doivent pas excéder les niveaux d'émission des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BATAEL). Il est possible de déroger à ce qui précède dans certaines conditions (cf. art R. 515-68). Cette dérogation doit être demandée par l'exploitant qui fournit une évaluation qui devra être soumise à la consultation du public.

Article 1.3.2 : Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour appliquer les meilleures techniques disponibles.

Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivants :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
- 12 Informations publiées par des organisations internationales publiques.

Article 1.3.3 : Gestion de l'énergie

L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

La MTD permettant de réduire la consommation d'énergie pour les volailles consiste en la mise en œuvre des mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local (débits de ventilation minimum en hiver)
- éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- appliquer un éclairage basse énergie.

Article 2 : Arrêtés, circulaires, instruction applicables

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 1.4 : Arrêtés, circulaires, instruction applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/02/2005	Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/2002	Arrêté du 1 ^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses
28/01/93	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
TITRE 1 - 02/05/2013	Arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 3 : Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2111-1	A	Etablissement d'élevage de volailles	350000 animaux équivalents volailles
3660-a	A	Établissement d'élevage de volailles	350 000 places
2170-1	A	Fabrication d'engrais organique >10t/jour	13,5 t/j

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : Respect des autres législations et réglementations

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par l'article suivant :

"Article 7 : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire."

Article 5 : Fonctionnement

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 est complété par le paragraphe suivant :

"L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets."

Article 6 : Lutte contre les nuisibles

L'article 12 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 12: L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Au minimum les mesures suivantes doivent être mises en oeuvre :

- entretenir les abords avec coupe rase de l'herbe et drainage des pourtours et des bâtiments : aucune infiltration ou stagnation d'eau ne doit être possible
- gérer correctement les cadavres et les œufs cassés pour limiter les odeurs attirant les mouches
- nettoyer fréquemment les tapis de raclage, traverses ou piliers pouvant retenir des fientes
- éliminer régulièrement les fientes du bâtiment (curage tous les cinq jours minimum) et éviter la stagnation de résidus autour des tapis de transport.

Le suivi du protocole de lutte contre les insectes est consigné dans un registre.

Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 18.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir :

- d'un forage d'un débit maximum de 50 m³/heure, de 55 m de profondeur et d'un diamètre de 200 mm. L'eau est traitée par un système de filtration et de chloration.
- Le réseau AEP.

L'exploitation du forage répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le forage est destiné à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des bâtiments d'élevage. Le réseau AEP permet l'approvisionnement des locaux sanitaires, bureau et du centre de conditionnement d'œufs.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés sur la conduite d'alimentation de chaque réseau. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation annuelle d'eau de forage après agrandissement est au maximum de 24.000 m³.

La consommation annuelle d'eau provenant du réseau est au maximum de 700 m³.

La consommation d'eau est relevée au minimum une fois par semaine et enregistrée.

Des opérations d'étalonnage et de vérification de l'installation de distribution de l'eau de boisson sont réalisées une fois par mois, et dès qu'il est constaté une dérive au niveau du compteur.

Ces opérations sont consignées dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Gestion de l'eau

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 susvisé est complété comme suit :

"Article 18.3

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau pour réduire l'humidité des fientes :

- surveiller le système de brumisation régulé électroniquement
- suivre la consommation d'eau en continu, et l'enregistrer une fois par semaine minimum
- détecter et réparer les fuites."

Article 9 : Identification des effluents ou déjections

L'article 20.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 20.1 : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

La production de fientes est d'environ 7000m³/an. Elles sont valorisées en engrais organique.

Les fientes de l'exploitation sont vendues comme engrais organique normalisé NFU 42 001.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Engrais organique normalisé NFU 42 001	4000 t
Eaux de lavage des bâtiments poulettes	60 m ³

Article 10 : Ouvrages de stockage

L'article 20.2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"Article 20.2 : Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des fientes de 770 m³.

Les fientes sont pré-séchées par ventilation sur les tapis à l'intérieur des bâtiments de production. A la sortie des poulailiers, les fientes sont stockées dans deux bâtiments couverts et équipés de filets brise vent (hangar « pondeuses » et hangar « poulettes »).

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage	Durée de stockage
Pondeuses	Fientes	Hangar « pondeuses » = Plate forme couverte avec 3 murs	520 m ²	3,1 mois
Poulettes	Fientes	Hangar « poulettes » = Plate forme couverte avec 3 murs	250 m ²	4,6 mois
Poulettes existantes	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³	28 m ³	Transfert dans la fosse à lisier de l'élevage porcin du GAEC DU PERRAT
Pondeuses à créer	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³ dans le bâtiment et fosse couverte 3 m ³	31 m ³	
Poulettes à créer	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³ dans le bâtiment et fosse couverte 3 m ³	31 m ³	

Le hangar « pondeuses » est équipé de huit ventilateurs permettant de limiter le stationnement des mouches sur les fientes et facilitant le séchage.

Ces ventilateurs doivent être opérationnels avant le 31 mars 2015

Dans ce hangar, un répartiteur permet de déposer les fientes sur un andain au centre du hangar. Il assure une homogénéité au produit

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Toute modification notable du traitement des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 11 :

L'article 20 de de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est complété par les articles 20.3 et 20.4 suivants

"Article 20.3 : Enlèvement des fientes

L'enlèvement des fientes est réalisé par les utilisateurs. Les fientes sont transportées par camions étanches et fermés.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une solution alternative est proposée par l'exploitant en cas d'urgence ou si les fientes ne répondent pas aux conditions de NFU.

Article 20.4 : Suivi de la qualité des fientes

Des analyses du taux de matières sèches des fientes en sortie bâtiment et en sortie hangar sont réalisées tous les deux mois au minimum et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les valeurs à respecter sont les suivantes :

- MS > 50 % en sortie bâtiment
- MS > 75 % en sortie hangar

L'inspection de l'environnement peut demander des analyses complémentaires à tout moment.

Des analyses sont effectuées chaque année pour déterminer les paramètres agronomiques (pH, %MS, %MO,

N,C, NH₄, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO), et pour rechercher les éléments traces métalliques et les pathogènes.

Par ailleurs, l'exploitant réalise les analyses réglementaires nécessaires à la valorisation de ses fientes en engrais organique selon la norme NFU 42 001."

Article 12 : Bilans et rapports annuels

L'article 26 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé est remplacé par les articles suivants :

"Article 26.1 : Bilan environnement annuel

L'installation étant visée par la directive n° 2010/75/UE (dite IED), l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente

Celui-ci comporte, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation :

- utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées à l'article 6.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 26.2 : Réexamen

Les conditions d'autorisation des installations visées doivent être régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement .

La « rubrique principale » concernant l'élevage est la rubrique 3660-a.

Cas particuliers : Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à l'établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions.

Un réexamen peut également être déclenché dans les cas suivants : si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les VLE, si la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ou pour le respect d'une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée .

Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale (jusqu'à 24 mois pour les installations d'élevage) ou, dans les autres cas de réexamen, sur prescription du préfet.

Article 26.3 : Dossier de ré-examen

Pour permettre le réexamen, l'exploitant fournit au préfet un dossier de réexamen.

L'ensemble des conclusions sur les MTD ou des BREF applicables aux installations concernées doit être pris en compte dans le cadre du réexamen. Le dossier de réexamen a pour objectif de permettre le réexamen et, si nécessaire, l'actualisation des conditions de l'autorisation. Il remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé par l'arrêté bilan de fonctionnement depuis le 31 décembre 2012.

Il contient :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ; les cartes et plans ; l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- des compléments et éléments d'actualisation à la partie « MTD » de l'étude d'impact et, le cas échéant, l'évaluation en vue d'une demande de dérogation (cf. ci-dessus).
- L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis le dernier réexamen ou, en l'absence de réexamen précédent, sur les dix dernières années.

En cas de demande de dérogation, le dossier de réexamen est systématiquement soumis à la consultation du public."

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 14 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

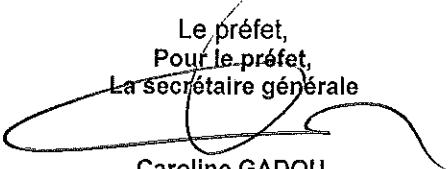
Article 15 : Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC du PERRAT – "Les Ferrières"- CHALEINS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de CHALEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours .

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2015

Le préfet,
~~Pour le préfet,~~
La secrétaire générale



Caroline GADOU